

RÈGLEMENT NUMÉRO 323-20

RELATIF À L'ÉTABLISSEMENT DES QUOTES-PARTS CONCERNANT CERTAINS TRAVAUX D'ENTRETIEN DE COURS D'EAU (C1901 – COURS D'EAU THÉROUX, C1904- DÉCHARGE DES TORONS, BRANCHE 1 et C1909 - RUISSEAU MORISSETTE, BRANCHE 5)

ATTENDU qu'il est du devoir de la MRC de prévoir la répartition, entre toutes les municipalités locales de son territoire, des sommes payables à la MRC, conformément aux articles 205 et 205.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);

ATTENDU qu'une quote-part peut être transmise à un organisme municipal qu'après l'adoption d'un acte de répartition par le Conseil de la MRC, et ce, conformément au troisième alinéa de l'article 976 du *Code municipal du Québec* (L.R.Q., c. C-27.1);

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été présenté à la séance ordinaire du Conseil de la MRC du 8 avril 2020, le tout conformément aux dispositions de l'article 445 du *Code municipal du Québec* (L.R.Q., c. C-27.1);

ATTENDU qu'une copie du projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au moins deux jours ouvrables avant la tenue de la présente séance;

ATTENDU que ce projet de règlement est à la disposition du public pour consultation depuis le début de la séance sur le site Internet de la MRC;

ATTENDU que les membres du Conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture par la greffière;

ATTENDU que l'objet du règlement, sa portée et son coût sont mentionnés par la greffière;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le Conseiller régional Denis Marion, appuyé par M. le Conseiller régional Michel Péloquin et résolu à l'unanimité que le Conseil de la MRC de Pierre-De Saurel adopte le présent règlement et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2 - MODALITÉS DE L'ÉTABLISSEMENT DES QUOTES-PARTS RELATIVES AUX TRAVAUX RÉALISÉS DANS DES COURS D'EAU SOUS LA JURIDICTION DE LA MRC

- 2.1 Les dépenses relatives au coordonnateur de la MRC pour l'exercice de la compétence de la MRC à l'égard de la gestion des cours d'eau sont incluses dans la gestion générale de la MRC (réf. règlement numéro 274-18, article 2.1).
- 2.2 Sous réserve d'une décision particulière dans le cadre d'un règlement ou d'une résolution qui décrète des travaux dans un cours d'eau, toutes les dépenses liées aux travaux réalisés dans un cours d'eau sous la compétence exclusive de la MRC et engagées par elle ou payables par elle en vertu d'une entente municipale ou d'une décision d'un bureau de délégués, sont réparties de façon définitive entre les municipalités concernées au prorata du bassin versant lié par les travaux exécutés dans ce cours d'eau, et ce, sur leur territoire respectif.

- 2.3 Les dépenses reliées aux cours d'eau comprennent tous les frais engagés ou payables par la MRC pour l'exécution de travaux. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, les dépenses comprennent tous les frais d'exécution des travaux, de ressources humaines (à l'exception de l'article 2.1 pour les municipalités situées sur le territoire de la MRC de Pierre-De Saurel seulement), d'honoraires professionnels, de financement temporaire, les frais incidents ainsi que les frais de remise en état des lieux et, le cas échéant, la réparation de tout préjudice subi par une personne lors d'une intervention.
- 2.4 Malgré ce qui précède, les dépenses reliées aux travaux qui ont fait l'objet d'une entente municipale avec une municipalité locale sont exclues de la présente, ces dépenses étant alors payables selon les modalités prévues à cette entente.
- 2.5 Si une ou plusieurs municipalités locales refusent de conclure ou de renouveler une entente avec la MRC pour la fourniture, à leurs frais, de la main-d'œuvre, des véhicules et des équipements requis pour l'application de la réglementation de la MRC régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC, le recouvrement des créances et la gestion de certains travaux reliés aux cours d'eau situés sur le territoire, toutes les dépenses engagées à cette fin par la MRC sont à la charge exclusive, ou selon le cas, réparties entre ces municipalités au prorata du bassin versant sur leur territoire.
- 2.6 La MRC peut, à son choix, établir une ou plus d'une facture provisoire pendant la durée d'exécution des travaux. Toutefois, à la fin des travaux, la MRC doit transmettre à la municipalité locale une fiche de facturation finale. Le fait de transmettre une telle fiche de facturation n'empêche pas la MRC, le cas échéant, de produire une ou plus d'une nouvelle facture si des sommes doivent postérieurement être assumées en relation avec ces travaux.

ARTICLE 3 – MODALITÉS DE VERSEMENT

- 3.1 Les quotes-parts sont payables par les municipalités régies par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1) ou la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) au centre administratif de la MRC situé au 50, rue du Fort, Sorel-Tracy (Québec) J3P 7X7.

ARTICLE 4 – FRAIS INCIDENTS

En conformité avec les dispositions du règlement numéro 319-20 « *Règlement établissant une tarification pour la fourniture de certains biens et services* », les frais incidents sont facturés aux organismes municipaux concernés. Ces frais constituent un mode de tarification au sens des articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1).

ARTICLE 5 – COURS D'EAU THÉROUX, BRANCHE 1 – MAPAQ : 1836-20 (C1901)

Une quote-part pour les dépenses attribuables au suivi d'une demande d'intervention pour la réalisation de travaux d'entretien du cours d'eau nommé « Cours d'eau Thérout, Branche 1 » est répartie comme suit :

- Municipalité de Saint-David : 100,00 %

L'acte de répartition est joint à l'Annexe 1 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 6 – DÉCHARGE DES TORONS, BRANCHE 1 – MAPAQ : 3598 (C1904)

Une quote-part pour les dépenses attribuables au suivi d'une demande d'intervention pour la réalisation de travaux d'entretien du cours d'eau nommé « Décharge des Torons, Branche 1 » est répartie comme suit :

- Municipalité de Yamaska : 73,57 %
- Municipalité de Saint-Gérard-Majella : 26,43 %

L'acte de répartition est joint à l'Annexe 2 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 7 – RUISSEAU MORISSETTE, BRANCHE 5 – MAPAQ : 1836-29 (C1909)

Une quote-part pour les dépenses attribuables au suivi d'une demande d'intervention pour la réalisation de travaux d'entretien du cours d'eau nommé « Ruisseau Morissette, Branche 5 » est répartie comme suit :

- Municipalité de Saint-David : 100,00 %

L'acte de répartition est joint à l'Annexe 3 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 8 – TAXES

Toutes taxes sur les produits et services du Québec et du Canada pourront être exigibles en tout temps pour les quotes-parts sur confirmation officielle par les autorités compétentes.

ARTICLE 9 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Gilles Salvas, préfet

M^e Joanie Lemonde, greffière

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS
(VOIX ET POPULATION) / PARTIE 5 DU BUDGET

Avis de motion : 8 avril 2020
Adoption : 13 mai 2020
Entrée en vigueur : 21 mai 2020

BASSIN VERSANT
C1901 - Cours d'eau Thérroux, Branche 1

MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAVID

# LOT	MATRICULE	SUP. CONTRIBUTIVE (Ha)
6 137 840	5588869591	2.418
5 249 491	5688153965	16.215
5 249 492	5688153965	7.401
5 249 485	5688436482	26.831
5 250 239	5689805365	0.186
5 250 240	5689808920	0.605
TOTAL		53.656

TOTAL DU BASSIN VERSANT

Municipalité(s)	Superficies totales	% du bassin versant
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAVID	53.656	100.00
TOTAL	53.656	100.00

**BASSIN VERSANT
C1904 - DÉCHARGE DES TORONS, BRANCHE 1**

MUNICIPALITÉ DE YAMASKA

# LOT	MATRICULE	SUP. CONTRIBUTIVE (Ha)
5 078 846 - B	5098882400	3.476
5 078 845 - B	5098973842	8.325
5 078 844 - B	5099508707	0.013
5 078 847 - B	5198060611	14.583
5 078 848	5198157538	5.926
5 079 483	5199021860	0.049
5 078 939 - C	5199223632	1.343
5 078 939 - B	5199223632	0.121
5 078 843 - C	5199223632	4.602
5 078 843 - B	5199223632	1.188
TOTAL		39.626

MUNICIPALITÉ DE SAINT-GÉRARD-MAJELLA

# LOT	MATRICULE	SUP. CONTRIBUTIVE (Ha)
5 078 939 - A	5199244519	0.369
5 078 843 - A	5199320377	1.621
5 078 846 - A	5199428019	0.495
5 078 988	5199543076	0.671
5 078 845 - A	5199948133	1.947
5 078 847 - A	5299038727	6.207
5 019 197	5299211928	2.926
TOTAL		14.236

TOTAL DU BASSIN VERSANT

Municipalité(s)	Superficies totales	% du bassin versant
MUNICIPALITÉ DE YAMASKA	39.626	73.57
MUNICIPALITÉ DE SAINT-GÉRARD-MAJELLA	14.236	26.43
TOTAL	53.862	100.00

**BASSIN VERSANT
C1909 - RUISSEAU MORISSETTE, BRANCHE 5**

MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAVID

# LOT	MATRICULE	SUP. CONTRIBUTIVE (Ha)
5 249 273	5 249 273	1.999
5 249 276	5 249 276	5.224
5 249 285	5 249 285	1.175
5 249 286	5 249 286	0.861
5 249 287	5 249 287	2.240
5 249 288	5 249 288	7.550
5 249 289	5 249 289	7.738
5 249 290	5 249 290	11.960
5 249 291	5 249 291	2.244
5 249 293	5 249 293	2.216
5 249 297	5 249 297	0.509
5 249 300	5 249 300	3.187
5 249 303	5 249 303	2.604
5 249 308	5 249 308	2.213
5 249 312	5 249 312	3.317
TOTAL		55.038

TOTAL DU BASSIN VERSANT

Municipalité(s)	Superficies totales	% du bassin versant
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAVID	55.038	100.00
TOTAL	55.038	100.00